

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1971.

## PROJET DE LOI ORGANIQUE

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN TROISIÈME LECTURE

*modifiant certaines dispositions du titre II de l'ordonnance n° 58-998  
du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions  
d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,  
du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 20 décembre 1971.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi organique modifiant certaines dispositions du titre II de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires, adopté avec modifications en troisième lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 20 décembre 1971.

Le Premier Ministre,

*Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture, 2054, 2068 et in-8° 507.  
2<sup>e</sup> lecture, 2163, 2165 et in-8° 549.  
3<sup>e</sup> lecture, 2187, 2197 et in-8° 566.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture, 48, 75 et in-8° 33 (1971-1972).  
2<sup>e</sup> lecture, 129, 137 et in-8° 52 (1971-1972).

**Incompatibilités parlementaires.** — *Inéligibilité parlementaire - Conseil constitutionnel.*

L'Assemblée Nationale a adopté, avec modifications en troisième lecture, le projet de loi organique dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI ORGANIQUE

### Article premier.

..... Conforme .....

### Art. 4.

Les articles 21 et 22 de l'ordonnance précitée du 24 octobre 1958 ainsi que l'intitulé « Titre III. — Dispositions transitoires » qui précède ces deux articles sont abrogés et remplacés par les articles 21 et 22 ci-après :

« Art. 21. — Les parlementaires ne peuvent prendre, en cours de mandat, une fonction de direction, d'administration, de surveillance, de conseil permanent ou, d'une manière générale, un emploi rémunéré dans un établissement, une société, une entreprise ou un groupement ayant un objet économique.

« Toutefois, l'autorisation de prendre une telle fonction ou un tel emploi peut être accordée en considération de circonstances exceptionnelles. A cette fin, chaque Assemblée peut, par dispositions de son Règlement, choisir, soit de statuer elle-même sur les demandes d'autorisation dont elle serait saisie, soit de donner compétence en la matière au Conseil constitutionnel. Ce dernier doit statuer dans le mois de sa saisine. A défaut, l'autorisation est réputée accordée.

« Le Règlement de chaque Assemblée fixe les conditions d'application de l'alinéa précédent. »

« Art. 22. — Conforme. »

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1971.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.